COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 5

ARRET DU 10 SEPTEMBRE 2013

(n° 229, 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 11/15727

Décision déférée à la Cour : Jugement du 13 Janvier 2011 - Tribunal de Grande Instance de PARIS - RG n° 09/00593

ARRET:

- PAR DEFAUT
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Madame Dominique REYGNER, président et par Madame Joëlle BOREL, greffière à laquelle la minute du présent arrêt a été remise.

La société JACARANDA, assurée auprès de la société PFA devenue ALLIANZ IARD, organisait des activités de canyoning sur l'Île de la Réunion.

Le 6 mars 1999, M. Paolo Alemand, qui participait à une activité de ce type avec plusieurs personnes, dont le guide M. Carrella qui travaillait pour le compte de la société JACARANDA, a été emporté par une vague de 3,50 m de haut.

Son corps sans vie a été retrouvé le lendemain matin par la gendarmerie.

Par acte du 6 janvier 2009, son épouse, Mme Sheri JENNINGS A a assigné la société JACARANDA et la société ALLIANZ devant le tribunal de grande instance de Paris afin d'être indemnisée de son préjudice.

Par jugement du 13 janvier 2011, le tribunal l'a déboutée de ses demandes au motif qu'elle n'avait pas rapporté la preuve d'une faute imputable à la société JACARANDA.

Mme A a interjeté appel de ce jugement par déclarations des 25 août 2011 et 6 janvier 2012.

Par dernières conclusions signifiées le 6 mars 2012, elle demande l'infirmation du jugement et le paiement de la somme de 807.046,05 euros, avec intérêts légaux à compter de l'assignation, la

capitalisation des intérêts et le paiement de la somme de 15.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par dernières conclusions du 9 mars 2012, la société ALLIANZ sollicite l'infirmation du jugement et le paiement de la somme de 4.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, subsidiairement, la réduction de la demande en réparation du préjudice moral, le rejet de la demande en réparation du pretium doloris, et le sursis à statuer sur le préjudice patrimonial dans l'attente de la mise en cause de l'organisme social italien, ou la limitation de l'indemnisation de ce préjudice à la somme de 311.965,16 euros.

La société JACARANDA, assignée par acte du 26 octobre 2011 selon les modalités prévues à l'article 659 du code de procédure civile, n'a pas constitué avocat.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 27 mai 2013.

MOTIFS

Considérant que l'appelante affirme que la société JACARANDA était soumise à une obligation de moyens renforcée quant à la sécurité des participants ; elle soutient qu'elle aurait dû mettre en place un encadrement compétent, M. Caracta ne connaissant pas les spécificités climatiques de l'île, qu'elle aurait dû tenir compte des derniers bulletins météorologiques qui étaient inquiétants, que M. Caracta aurait dû écouter les avertissements des habitants de l'île, qu'elle aurait dû informer les participants sur les dangers de ce sport, et qu'elle aurait dû doter les participants de chaussures polyvalentes nage/marche et d'un sifflet ; en outre, elle conteste l'existence d'un cas de force majeure, au motif que la crue n'était pas imprévisible ni irrésistible ;

Considérant que la société ALLIANZ répond que son assurée n'était tenue qu'à une obligation de moyens, que M. Commis aucune faute d'imprudence ou de négligence dans l'organisation de l'activité au regard des conditions météorologiques, la crue ayant été exceptionnelle et imprévisible, que la non fourniture de chaussures spécifiques et d'un sifflet était sans lien avec l'accident, et que M. Commis avait toutes les compétences nécessaires pour encadrer le groupe ; elle ajoute que la crue, par son ampleur et sa soudaineté, était imprévisible et irrésistible ;

Considérant que le tribunal a à juste titre estimé que l'obligation de sécurité de moyens qui pesait sur la société JACARANDA devait s'apprécier avec rigueur, compte tenu des dangers propres à l'activité de canyoning (progression sur des roches glissantes et descentes en rappel);

Considérant, en premier lieu, que M. Caracter disposait de toutes les compétences nécessaires pour encadrer le groupe dont faisait partie M. Al puisqu'il avait obtenu un brevet d'Etat d'éducateur sportif, option spéléologie, le 21 juin 1995 et une attestation de qualification et d'aptitude à l'enseignement et l'encadrement professionnel de la descente de canyon le 4 février 1997, était également moniteur fédéral de canyoning depuis 1994-1995, et avait exercé son activité de moniteur sportif plusieurs mois en Martinique, avant de venir travailler à la Réunion le 6 décembre 1998, soit trois mois avant les faits ;

Que sa prétendue méconnaissance des phénomènes climatiques propres à la Réunion est sans incidence sur le présent litige, puisque trois autres moniteurs sportifs présents sur l'Île depuis plusieurs années ont déclaré aux gendarmes avoir été surpris par l'ampleur et la rapidité de la montée des eaux qui s'était produite le 6 mars 1999 (Mme LE Gentale, M. Ilement M. Depuis);

Qu'il ressort de ces témoignages et d'autres éléments du dossier pénal que plusieurs groupes de sportifs encadrés par des professionnels se trouvaient sur le même site que le groupe de M. Company de la vague de 3,50 m a surgi, ce qui prouve qu'aucun autre moniteur sportif n'avait

pu prévoir l'ampleur de ce phénomène;

Que l'accident n'est donc pas dû au manque d'expérience de M. Carrelle ;

Considérant, en deuxième lieu, que les bulletins météorologiques n'étaient pas suffisamment inquiétants pour empêcher la pratique du canyoning, celui du 5 mars 1999 annonçant pour le lendemain des orages dans le Nord-Ouest de l'Île (alors que le site où s'est produit l'accident est situé à l'Est), et celui du 6 mars 1999 annonçant des averses en fin de matinée, des pluies abondantes sur les versants montagneux et des coups de tonnerre;

Que les pluies annoncées, même orageuses, n'étaient pas susceptibles de gêner la progression de participants à une activité de canyoning, cette activité se pratiquant en milieu aquatique, avec des combinaisons en néoprène qui protègent de l'humidité et du froid;

Qu'aucune information météorologique ne pouvait laisser craindre à la société JACARANDA la brusque montée des eaux qui s'est produite lors de l'accident;

Considérant, en troisième lieu, que seul un habitant de l'Ile, M. J., prétend avoir mis en garde M. C. sur les dangers liés aux conditions météorologiques du jour des faits ;

Mais considérant que ses propos sont démentis tant par M. Caracter lui-même que par l'un des amis de M. A qui participait à l'activité de canyoning avec lui, M. Baracter, et qui a déclaré aux gendarmes que cet hommes avait seulement dit qu'il avait 'beaucoup plu plus haut';

Que ce seul témoignage, démenti par le propre ami de la victime, ne peut suffire à affirmer que M. Commune serait 'resté sourd aux alertes que lui ont adressées des habitants de l'Ile';

Considérant, en quatrième lieu, que M. Commune a apporté aux membres de son groupe toutes les informations nécessaires à la pratique du canyoning, l'une des participantes, Mme S. A. ayant déclaré avoir assisté à une démonstration du matériel et avoir été 'mise en confiance' avant de commencer le parcours ;

Qu'il ne pouvait évidemment pas les informer sur le risque d'une brusque montée des eaux, les autres moniteurs sportifs présents sur les lieux ayant eux-mêmes été surpris par l'ampleur et la soudaineté de ce phénomène, que nul n'avait pu prévoir;

Considérant, en dernier lieu, que l'instruction ministérielle du 22 juin 1998 comportant des recommandations pour la pratique du canyoning ne précise pas ce qu'il faut entendre par 'chaussures polyvalentes nage/marche';

Que les chaussures de sport dont étaient équipés les participants présentaient l'avantage de protéger les pieds lors des progressions sur les rochers, sans entraver la nage en cas de nécessité ;

Qu'elles répondaient donc à l'exigence de l'instruction ministérielle :

Qu'en outre, il n'est nullement démontré que le port de chaussures de sport par M. A l'ait empêché de nager pour rejoindre la berge, son corps ayant été emporté par une vague particulièrement violente, contre laquelle il n'a pu lutter;

Que l'absence d'un sifflet n'a pas non plus de lien causal avec l'accident, son décès par noyade étant dû à la force de la vague, et non à une impossibilité de le repérer pour lui porter secours ;

Que M. Canada n'aurait d'ailleurs pas pu l'aider puisqu'il a lui-même été emporté par la vague sur une centaine de mètres ;

Considérant, par conséquent, que Mme America ne rapporte pas la preuve d'une faute imputable à la société JACARANDA, ni d'un lien de causalité entre l'absence de sifflet et le dommage ;

Considérant, de manière surabondante, qu'il convient d'affirmer que le décès de M. Asside le est dû à un cas de force majeure, aucun moniteur sportif présent sur les lieux n'ayant prévu la formation, puis l'arrivée d'une vague de 3,50 m de haut, et la force et l'ampleur de ce phénomène naturel l'ayant rendu irrésistible, y compris pour M. Casalla, qui a été lui-même emporté par la vague ;

Que les gendarmes, dans leur procès-verbal de synthèse, ont eux-mêmes qualifié la vague d' 'exceptionnelle et imprévisible';

Considérant que le jugement doit donc être confirmé en ce qu'il a débouté Mme A de ses demandes :

Considérant, par ailleurs, que l'équité commande de débouter les parties de leurs demandes respectives fondées sur l'article 700 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

La cour statuant publiquement par défaut et en dernier ressort,

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions ;

Et y ajoutant, déboute les parties de leurs demandes respectives fondées sur l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne Mme JENNINGS A aux dépens de la procédure d'appel et dit qu'ils pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER LA PRESIDENTE